



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 224

ARRÊTÉ

**N° 2012061-0016 du 01 mars 2012 portant
abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2004-281-8 du 7 octobre 2004 portant prescriptions
complémentaires pour son installation d'humidification à la Société LANDOLT FRANCE à CERNAY
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et notamment l'article R512-31,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-90-1 du 31 mars 2003 portant autorisation d'exploiter des installations de fabrication de produits non-tissé en matière synthétique à la Société LANDOLT FRANCE S.A.S à CERNAY,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-281-8 du 07 octobre 2004 portant prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose,
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du 12 décembre 2011,
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 12 janvier 2012,
- VU** le décret du 29 avril 2011, paru au J.O. Du 30 avril 2011, portant nomination de M. Alain PERRET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 mai 2011,

VU le décret du 8 décembre 2011, paru au J.O. Du 9 décembre 2011, portant nomination de M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 janvier 2012,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-006-0002 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

CONSIDERANT que la fonction première de l'installation n'est pas le refroidissement et donc en conséquence non visée par la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°2004-281-8 du 07 octobre 2004 portant prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose doit être abrogé en conséquence,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2004-281-8 du 07 octobre 2004 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2003-90-1 du 31 mars 2003 portant autorisation d'exploiter des installations de fabrication de produits non-tissés en matière synthétique à la Société LANDOLT FRANCE S.A.S à CERNAY sont abrogées.

Article 2- Publicité

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Cernay et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Cernay pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Thann, le Maire de Cernay et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Colmar, le 01 mars 2012
Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Secrétaire Général suppléant

Julien LE GOFF

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif

Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.